

Commune de St-Cergue



Règlement communal sur le déblaiement de la neige

Mai 2016



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Considérant qu'il est d'intérêt public que l'ensemble du réseau routier communal, public ou privé, soit déneigé en hiver,

qu'il est souhaitable que cette responsabilité soit assumée par la commune, pour des raisons d'organisation et compte tenu du fait qu'il est parfois difficile de mandater des entreprises de déneigement privées,

que le déneigement, qui constitue une tâche publique, engendre un coût important, qui doit être couvert à tout le moins en partie par une taxe spécifique au sens de l'article 4 LIC,

le Conseil communal de St-Cergue adopte :

Article 1^{er} : Principe

La commune de St-Cergue (ci-après : la commune) doit assurer le déblaiement de la neige sur les routes et chemins publics et privés mentionnés sur l'annexe 1.

Les futures routes ou chemins collectifs devront être déneigés dès leur aménagement. Une route ou un chemin est réputé collectif lorsqu'ils desservent de manière directe au moins deux parcelles construites. Une route ou un chemin peut n'être qu'en partie collectif et donc ne doit être déneigé que partiellement. Chaque riverain est, en principe, responsable de prévoir une place pour recevoir la neige sur sa parcelle.

Article 2 : Elagages

Les abords des chemins doivent être élagués chaque année pour mi-octobre afin de faciliter le passage des engins de déneigement qui sont larges et hauts.

Si un élagage n'est pas fait dans les délais ou est insuffisant, la commune se réserve le droit de renoncer au déneigement en cas de largeur utile insuffisante ou procédera à l'élagage aux frais du (des) propriétaire(s).

Dans l'urgence, l'élagage de branches gênantes sur le parcours des machines sera exécuté sans l'accord préalable des propriétaires.

Article 3 : Conditions pour la réalisation du service hivernal

Les chemins doivent être goudronnés pour permettre le passage de machines de déneigement lourdes.

Les chemins en tout-venant sont déneigés à bien-plaire pour autant qu'ils soient jugés « déneigeables ». Les chemins publics ou privés dont la largeur n'est pas suffisante pour laisser passer les engins de déneigement communaux et y recevoir la neige de chaque côté, ne sont pas déneigés.

Si un chemin privé est en mauvais état d'entretien, réputé dangereux ou difficile d'accès et qu'il ne permet plus une exécution normale du travail de déneigement, la commune peut y renoncer en notifiant sa décision au(x) propriétaire(s) concerné(s).

Des entreprises privées peuvent être mandatées par les riverains, à leur frais, pour le déneigement des chemins sur lesquels la commune est contrainte de renoncer à effectuer les opérations de service hivernal.

Article 4 : Gestion du déneigement

La municipalité ou le service de la voirie sont seuls compétents pour donner l'ordre de déblaiement de la neige. Il en est de même pour le salage des chemins.

L'ordre de priorité des déblaiements s'établit en fonction des critères suivants :

- a) l'importance des axes routiers
- b) la densité d'habitations primaires du quartier
- c) l'ordre de passage des engins.

Article 5 : Accumulation de neige

La commune n'est pas tenue de procéder à l'enlèvement des amas de neige accumulés devant les entrées des propriétés ou ailleurs, lors du déblaiement.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01) et de son règlement d'application (RLRou ; RSV 725.01.1) s'appliquent, notamment les articles 48 LRou et 5 RLRou.

Au centre du village, la commune veillera, dès que possible, à ce que les amas de neige n'entravent pas les accès à la gare, aux bâtiments publics, aux commerces et aux trottoirs.

Article 6 : Dégâts

Les propriétaires concernés doivent annoncer à la commune, par écrit, des dégâts éventuels dus au déneigement, au plus tard le **15 mai** suivant la saison hivernale concernée.

La commune se dégage de toute responsabilité, sous réserve de faute grave, et n'entrera pas en matière pour une éventuelle prise en charge des dégâts occasionnés par le déneigement dans les cas suivants :

- chemins dont le revêtement en goudron est en mauvais état,
- chemin à revêtement bicouche (gravier + bitume) ou en tout-venant,
- murs, palissades, barrières, bassins ornementaux, haies, arbres se trouvant en limite de propriété,
- véhicules, remorques, parkés hors des zones autorisées.

Les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) et l'article 58 du code des obligations (CO ; RS 220) relatif à la responsabilité du propriétaire d'ouvrage demeurent réservés.

Article 7 : Taxes

Une taxe annuelle forfaitaire de déneigement est perçue pour chaque appartement, studio ou commerce. S'agissant d'appartements ou de studios, peu importe qu'il s'agisse de résidences principales ou secondaires.

Le montant de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à CHF 40.-, en couverture partielle des frais fixes relatifs aux travaux de déblaiement de la neige.

Le montant de la taxe fixé à l'alinéa précédent est indexé à l'indice suisse des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui du mois au cours duquel le présent règlement a été adopté par le Conseil Communal. L'indexation n'interviendra que tous les cinq ans dès l'entrée en vigueur du règlement.

Article 8 : Débiteurs

La taxe de déneigement est due par tous les propriétaires d'immeubles au sens de l'art. 655 al. 2 du Code civil (biens-fonds, droits distincts et permanents immatriculés au Registre foncier, parts de copropriété d'un immeuble) se trouvant sur le territoire de la Commune de St-Cergue.

Le débiteur de la taxe est le propriétaire inscrit au registre foncier le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la contribution est due.

La commune demandera une fois par année civile la taxe forfaitaire aux propriétaires concernés.

Article 9 : Cas particuliers

Les cas particuliers, comme l'Ecole Protestante d'Altitude, la Colonie du Clos des sapins ou le Château du Monteret, (établissement collectifs et/ou publics), devront faire l'objet de conventions particulières entre la Commune et les propriétaires concernés. Il en va de même pour certains parkings d'immeubles.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été approuvé adopté par la Cheffe du Département des infrastructures et ressources humaines. L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) est réservé.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 mars 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Présidente :



La Secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et ressources humaines du canton de Vaud

En date du :

2016 

Annexe 1 :

A. Chemins publics et privés

- Adrets (chemin des)
- Arzier (route d')
- Avant-Poste, (chemin de l')
- Avant-Poste - Chez la Marie (l')
- Basse-Ruche (quartier de)
- Basse-Ruche (route de)
- Belvédère, (chemin du)
- Beurrière (chemin de la)
- Bileux (chemin du)
- Bosquets (chemin des)
- Bouriaz (la)
- Bovay (chemin),
- Cacatières (chemin des)
- Carrière (chemin de la)
- Carroz d'Amont (chemin du)
- Carroz Delay (chemin du)
- Chamois, chemin des
- Champ de Joux (chemin du)
- Chapelle (chemin de la)
- Cheseaux-Dessus (quartier des) accès principaux sans les places de parc
- Cheseaux-Dessus (route des)
- Clairière (chemin de la), jusqu'à la voie du chemin de fer
- Clairvaux (chemin des)
- Clos des Sapins (chemin du)
- Combe (chemin de la)
- Combe-Grasse (route de), jusqu'à la place de rebroussement
- Couchant (chemin du)
- Couteaux (chemin des)
- Coutzet (chemin du)
- Crévaz-Tzévaux (chemin de)
- Cuvaloups (route des)
- Douanes (les)
- Falaise, (chemin de la)
- Fayards (chemin des)
- Ferme, (chemin de la)

- Fief, (chemin du)
- Fiéray, (chemin des, jusqu'au n°8/portail)
- France (route de)
- Gare (rue de la)
- Genolière (route de), jusqu'aux installations de ski de fond
- Gentianes (chemin des)
- Grives, (chemin des)
- Guêpière (chemin de la)
- Guinfard (route de)
- Haute Combe, (chemin de)
- Jean-Jacques Rousseau (chemin)
- Lac, (chemin du)
- Levant, (chemin du)
- Monteret (chemin de)
- Mont-Désir (chemin de)
- Murets (chemin des)
- Noisetiers (chemin des)
- Nyon (route de)
- Observatoire (chemin de l')
- Oursière (chemin de l')
- Pelesses (chemin des)
- Perce-Neige, (chemin des)
- Piolet (chemin du)
- Prangine (route de la)
- Pré (chemin du)
- Prêche (chemin du)
- Renardière (chemin de la)
- Rocailles (chemin des)
- Sapinière (chemin de la), jusqu'au passage à niveau
- Saules (chemin des)
- Seytines (chemin des)
- Sous-les-Roches (chemin)
- Sur-les-Roches (chemin)
- Sy-Vieuxville (place)
- Télésiège (route du)
- Tencoys-Dessous (les)
- Vallon (chemin du)
- Vieille Ferme (chemin de la)

- Vieille Route (chemin de la)
- Vieux-Château (chemin du)
- Vieux, (le chemin)
- Vieux-Puits (chemin du)
- Vuarne (route du).

B. Parkings d'utilité publique

- Gare de St-Cergue P+R
- Gare de la Cure P+R

C. Parkings des restaurants

- Restaurant Point-du-Jour
- Basse-Ruche
- La Givrine, côté La Cure, garage chenillette
- Chez La Marie, parking du bas
- La Cure, parking du Franco-Suisse

D. Immeubles, PPE (selon convention)

- Bournessaint
- Mirabeau I et II
- Les Hauts de la Côte
- Lamartine
- Cour Résidence La Dôle
- Place de la Gare, parking de la Poste (en haut)
- Le Bleuet
- Les Sapins